

RÉSOLUTION 11 (Rév. Bakou, 2025)

Services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

rappelant

- a)* la Résolution 20 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC);
- b)* la Résolution 37 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence relative à la réduction de la fracture numérique;
- c)* la Résolution 46 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence relative à l'assistance en faveur des peuples et des communautés autochtones par le biais des TIC;
- d)* la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/TIC et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/TIC;
- e)* la Résolution 77 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT relative au renforcement des travaux de normalisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur les réseaux pilotés par logiciel;
- f)* la Résolution 90 (Hammamet, 2016) de l'AMNT, intitulée "Code source ouvert au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT";
- g)* la Résolution 135 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans le développement pérenne et durable des télécommunications et des TIC, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement¹ et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- h)* la Résolution 137 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Déploiement de réseaux futurs dans les pays en développement";
- i)* la Recommandation UIT-D 20 (Dubai, 2014) de la CMDT, aux termes de laquelle il est recommandé que les gouvernements et les régulateurs du monde entier prennent des mesures réglementaires et politiques pour accélérer le développement des télécommunications/TIC/du large bande dans les zones rurales et isolées, dans le cadre d'interventions ou d'initiatives politiques et réglementaires spéciales;
- j)* la Recommandation UIT-D 19 (Dubai, 2014) de la CMDT, aux termes de laquelle lors de la planification du développement des infrastructures dans les zones rurales et isolées, il est important d'évaluer toutes les technologies disponibles sur le marché, compte tenu de l'environnement réglementaire, des conditions géographiques, du climat, des coûts (dépenses d'équipement et dépenses d'exploitation), des possibilités de maintenance, des possibilités d'exploitation, de la viabilité, etc., en se fondant sur les résultats de l'étude de site et sur les besoins des communautés;
- k)* la Résolution 209 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Encourager la participation des petites et moyennes entreprises aux travaux de l'Union";
- l)* le Pacte numérique mondial par l'Assemblée générale des Nations Unies et figurant adopté dans l'Annexe I de sa Résolution 79/1²;
- m)* la Résolution 71 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires participant aux travaux du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et l'évolution du rôle du secteur privé au sein du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, aux termes de laquelle il a été décidé que le Directeur du BDT, lors de la mise en œuvre du plan opérationnel de l'UIT-D, devrait faciliter l'établissement de partenariats secteur public-secteur privé pour la mise en œuvre d'initiatives phares aux niveaux mondial, régional et national,

considérant

- a)* que toutes les CMDT ont réaffirmé l'importance et la nécessité urgente de permettre à tous d'accéder aux services de base issus des télécommunications/TIC, en particulier aux pays en développement, en vue d'assurer une couverture dans les zones rurales et isolées non desservies;

² Notant que certains États Membres n'ont pas approuvé le Pacte numérique mondial.

- b) les résultats des première et seconde phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) pour ce qui est de l'importance qu'il y a de faire en sorte que ces zones et communautés bénéficient de services de télécommunication/TIC;
- c) que les services de radiocommunication large bande par satellite et de Terre offrent quant à eux des solutions de communication rapides, fiables et rentables caractérisées par une densité de connexion élevée, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales et isolées;
- d) le rôle essentiel que jouent les services de télécommunication/TIC pour garantir la sécurité de la vie humaine, y compris de la vie humaine en mer, et appuyer le développement économique et social des communautés ayant un accès limité dans les pays les moins avancés (PMA), les petits États insulaires en développement (PEID) et les pays en développement sans littoral (PDSL);
- e) que le processus du SMSI a permis d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées au cours des vingt dernières années;
- f) que le Pacte numérique mondial reconnaît la nécessité de promouvoir l'inclusion dans l'économie numérique, facilitant l'accès aux marchés et la participation des micro-entreprises et petites et moyennes entreprises (MPME) au marché,

notant

- a) que le lien entre, d'une part, la disponibilité de services de télécommunication/TIC universels et, d'autre part, le développement environnemental, culturel et socio-économique a été clairement démontré;
- b) qu'il est important d'assurer le développement et la modernisation des infrastructures des télécommunications/TIC dans les pays en développement, lequel contribue à améliorer l'accès aux services, en particulier dans les zones rurales, isolées, non desservies ou mal desservies;
- c) les conclusions du projet "Smart Seas" de l'UIT-D, qui soulignent que, dans de nombreux PEID et pays côtiers, certaines populations³ restent mal desservies en termes d'accès aux TIC, malgré leur grande vulnérabilité en mer, et sont souvent privées des avantages qu'offrent les avancées dans le domaine des TIC en raison d'insuffisances concernant les financements, les capacités, les dispositions politiques et réglementaires et l'adoption aux niveaux national et international;

³ Notamment les petits pêcheurs, les opérateurs maritimes et les prestataires de services de tourisme.

d) que très peu d'États Membres, le cas échéant, considèrent explicitement les eaux territoriales comme des zones non desservies/mal desservies relevant de leurs cadres de service universel ou de leurs fonds pour le service universel;

e) qu'au terme de quinze années de travail, les rapports annuels de la Commission "Le large bande au service du développement durable" placée sous la responsabilité de l'UIT et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture mettent en évidence les efforts déployés par cette commission pour promouvoir l'accès universel au large bande et l'inclusion numérique, notamment grâce aux résultats obtenus par le Groupe de travail sur la connectivité des MPME;

f) que les câbles sous-marins sont des infrastructures essentielles pour les communications mondiales et pour assurer une connectivité résiliente et à grande capacité dans les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies,

tenant compte du fait

que les réseaux futurs sont des outils susceptibles d'apporter une solution aux problèmes nouveaux et complexes que rencontre le secteur des télécommunications et que le déploiement de ces réseaux et les activités de normalisation revêtent une grande importance pour les pays en développement, en particulier pour les zones non desservies et mal desservies de ces pays où vit la majorité de leur population,

reconnaissant

a) que des progrès considérables ont été réalisés dans de nombreux pays en développement grâce à l'accès universel aux services de télécommunication/TIC dans les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies au niveau national, ce qui démontre la faisabilité économique et technique des projets visant à fournir ce type de services;

b) que, dans de nombreuses zones et dans certains pays en développement, la preuve est faite que les services de télécommunication/TIC dans les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies sont globalement rentables, dans les conditions réglementaires et les conditions de marché appropriées;

c) que les États Membres ont mis en œuvre des mécanismes de financement en faveur des zones rurales et mal desservies, en tenant compte, dans la mesure du possible, des capacités et des ressources de tous les pays, en particulier les PMA;

d) que des modèles économiques durables sont indispensables à la continuité du service à long terme et que la participation des communautés locales pourrait être bénéfique;

e) que les stations placées sur des plates-formes à haute altitude (HAPS) constituent des solutions relevant des services de Terre, parmi d'autres, qui peuvent être utilisées pour assurer une connectivité pour les liaisons de raccordement et l'accès direct dans les zones rurales et isolées, et sont définies au numéro 1.66A du Règlement des radiocommunications,

reconnaissant en outre

a) que de nombreuses technologies de télécommunication/TIC nouvelles et émergentes peuvent contribuer à faciliter l'innovation dans la fourniture de services de télécommunication/TIC, en particulier les technologies large bande, dans les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies, y compris lorsque ces zones comprennent les eaux territoriales;

b) que diverses solutions de télécommunication/TIC nouvelles et émergentes (par exemple les systèmes de Terre et par satellite, les réseaux pilotés par logiciel et les systèmes à code source ouvert) et leur association potentielle jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la stratégie visant à réduire la fracture numérique, sans que personne ne soit laissé de côté;

c) que l'accès aux services de télécommunication/TIC dans les zones rurales, isolées, non desservies et mal desservies ne peut être assuré que moyennant l'adoption d'une approche fondée sur l'interopérabilité et neutre sur le plan technologique au moment d'examiner l'ensemble des solutions et technologies de connectivité disponibles;

d) que les commissions de l'UIT-D, dans le cadre de leurs travaux menés au titre des Questions pertinentes à l'étude au cours des périodes d'études précédentes, ont réuni de nombreuses études de cas concernant des projets mis en œuvre dans des zones rurales ou visant à desservir des zones isolées, que ces études de cas portent sur la préparation, la conception et la mise en œuvre de tels projets et qu'elles constituent une référence importante dont on peut s'inspirer pour mener à bonne fin des projets couvrant de nombreuses situations;

e) que, dans le cadre de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, les problèmes qui se posent actuellement pour le développement des télécommunications/TIC dans les zones rurales et isolées ont été examinés, les principaux étant, notamment, les coûts d'installation et d'exploitation élevés, les difficultés d'approvisionnement en énergie, l'absence de techniciens, les caractéristiques géographiques et les connaissances dans le domaine des TIC, et que les différentes méthodes pouvant aider à résoudre ces problèmes ont aussi été identifiées et examinées,

décide

1 d'inviter les commissions d'études de l'UIT-D à poursuivre leurs études au titre des Questions pertinentes qui leur sont confiées sur les meilleurs moyens de fournir aux zones rurales, isolées, non desservies et mal desservies, y compris lorsqu'elles comprennent les eaux territoriales, un accès aux services de télécommunication/TIC, s'agissant d'accès universel, de programmes de télécommunications rurales, de cadre réglementaire, de ressources financières et d'approche commerciale, compte tenu des objectifs de la présente Résolution, y compris sur les technologies de réseau ouvertes et interopérables, comme les technologies de réseau pilotées par logiciel et à code source ouvert;

2 d'inviter les commissions d'études de l'UIT-D à envisager de mener à bien des études sur les MPME qui fournissent des services de télécommunication/ICT dans les zones rurales, isolées, non desservies et mal desservies, y compris lorsqu'elles comprennent les eaux territoriales, afin de promouvoir l'innovation, et de réduire la fracture numérique;

3 d'inviter les commissions d'études de l'UIT-D à regrouper et à diffuser des informations dans le cadre de séminaires, d'ateliers et d'espaces en ligne, par exemple des webinaires, afin de diffuser les données d'expérience des pays relatives au déploiement et à l'exploitation de réseaux large bande dans les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies, en mettant particulièrement l'accent sur les PDSL et les PEID,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de soumettre aux commissions d'études compétentes de l'UIT-D des rapports portant en particulier sur les enseignements tirés des projets mis en œuvre par le BDT et des séminaires et programmes de formation organisés, en vue de satisfaire aux objectifs de la présente Résolution;

2 d'aider les États Membres à élaborer des cadres et des stratégies pour le développement des télécommunications/TIC en utilisant efficacement le Fonds pour le service universel;

3 de fournir une assistance pour la diffusion d'informations sur les bonnes pratiques relatives au déploiement et à l'exploitation de réseaux large bande dans les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies, en mettant particulièrement l'accent sur les PDSL et les PEID;

4 de fournir une assistance aux États Membres, afin qu'ils puissent définir et élaborer des politiques, des mécanismes et des initiatives réglementaires visant à réduire la fracture numérique en encourageant le déploiement et l'adoption du large bande,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de continuer d'appuyer les études entreprises en application de la présente Résolution;
- 2 d'encourager davantage l'utilisation de tous les moyens appropriés qu'offrent les télécommunications/TIC pour faciliter la mise en place et la mise en œuvre concrètes de services de télécommunication/TIC dans les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies, à l'échelle de la planète, au titre des programmes pertinents;
- 3 de poursuivre les efforts pour favoriser l'utilisation optimale par les pays en développement de tous les services de télécommunication/TIC nouveaux et émergents disponibles, fournis au moyen de systèmes à satellites ou de Terre, y compris les câbles sous-marins, selon qu'il convient, en vue de desservir ces zones et ces communautés rurales, isolées, mal desservies et non desservies;
- 4 de coordonner l'action menée pour appuyer les gouvernements dans les efforts qu'ils déploient pour développer et fournir des services issus des télécommunications/TIC dans les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies;
- 5 de fournir une assistance spécialisée aux États Membres, afin de leur permettre de définir et d'élaborer des politiques, des mécanismes et des initiatives réglementaires modulables visant à réduire la fracture numérique en encourageant la disponibilité, le caractère abordable et l'accessibilité dans le cadre du déploiement et de l'adoption du large bande;
- 6 de continuer d'encourager les initiatives visant à identifier les zones isolées, mal desservies et non desservies, afin de permettre aux gouvernements de prévoir des politiques de participation concrètes en faveur de la mise en œuvre de services de télécommunication/TIC dans ces zones et de mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités pour appuyer l'expansion et la maintenance des réseaux de télécommunication dans ces zones;
- 7 de continuer, dans la limite des ressources disponibles, d'encourager l'échange de données d'expérience et le renforcement des capacités concernant les mécanismes de financement, y compris l'étude des fonds pour le service universel, pour le déploiement de réseaux de télécommunication dans les zones non desservies ou mal desservies avec la participation des communautés rurales et isolées et des autres communautés mal desservies ainsi que des petits opérateurs, y compris le financement mixte et les investissements à impact social, notamment;

8 d'encourager la participation active des MPME, en particulier des petits opérateurs de télécommunication, en collaboration avec les parties prenantes, au moyen de mécanismes de diffusion et de formation, dans l'intérêt des pays en développement;

9 d'étudier les partenariats appropriés avec les organisations internationales ou régionales concernées pour mettre en œuvre la présente Résolution,

invite les États Membres

1 à envisager d'échanger de bonnes pratiques sur l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies économes en énergie pour alimenter l'infrastructure de télécommunication/TIC dans les zones hors réseau;

2 à mieux faire connaître les différents modèles d'octroi de licences et de déploiement pour les zones rurales, isolées, mal desservies et non desservies touchées;

3 à présenter des modèles efficaces de développement de services et d'applications de télécommunication/TIC, y compris des modèles de partenariats public-privé, dans les domaines de la santé, de l'éducation, du commerce, etc., dans les zones rurales, isolées, mal desservies ou non desservies,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à envisager d'examiner et, s'il y a lieu, à revoir la portée des cadres pour le service universel et des fonds pour le service universel afin d'inclure les eaux territoriales en tant que zones non desservies ou mal desservies, et de soumettre aux commissions d'études de l'UIT-D concernées des rapports d'activité, des conclusions et des enseignements connexes;

2 à continuer d'investir dans de nouvelles avancées technologiques et de mener des travaux de recherche en la matière, afin de remédier aux disparités en matière d'accès et d'utilisation dans les communautés ayant un accès limité, grâce à des solutions innovantes.